

ORDRE DU JOUR – TAUX ET TARIFS 2023

19 DÉCEMBRE 2022 À 21 H

CENTRE GABRIEL-NADEAU

1. Ouverture de la séance et mot de la maire;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Avis de motion du règlement R-2022-335 pour fixer les taux et les tarifs pour l'année 2023;
4. Dépôt du règlement R-2022-335 pour fixer les taux et les tarifs pour l'année 2023;
5. Période de questions;
6. Fermeture de la séance.

TAUX ET TARIFS POUR L'ANNÉE 2023

Dépôt du règlement numéro R-2022-335 pour fixer les taux des taxes et les tarifs pour l'année 2023

Le conseiller/la conseillère _____, dépose le projet de règlement numéro R-2022-335 pour fixer les taux des taxes et les tarifs pour l'année 2023 et, qui suit :

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Luce a adopté le budget pour l'exercice financier 2023, le lundi 19 décembre 2022;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions du Code municipal, il est permis d'imposer des taxes générales, des taxes générales spéciales ainsi que des tarifs pour différents services;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation de ce règlement a été donné à la séance du conseil du lundi 19 décembre 2022;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par _____, appuyé par _____ et unanimement résolu que le conseil de la Municipalité de Sainte-Luce adopte le règlement numéro R-2022-335 pour fixer les taux des taxes et les tarifs pour l'année 2023 soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE I

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE II

Pour payer les dépenses mentionnées au budget de l'exercice financier 2023 et combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes reçues, la taxe foncière suivante est imposée.

Une taxe foncière générale de 1,018 \$ par cent dollars d'évaluation pour l'année 2023, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE III

Tarifs pour le service d'aqueduc

Qu'un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'exercice financier 2022 de tous les usagers du service d'aqueduc.

- Logement 152,54 \$
- Commerce et industrie 194,82 \$

- Piscine 85,72 \$
- Ferme 194,82 \$
- Résidence pour personnes âgées et/ou handicapées 46,75 \$ par résident
- Terrain de camping 33,11 \$ par roulotte
- Pour l'ouverture ou la fermeture d'entrée du service d'aqueduc (en cas d'urgence, gratuité) 50,00 \$

ARTICLE IV

Qu'un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'exercice financier 2023 de tous les usagers du service d'égout.

- Logement 131,59 \$
- Commerce et industrie 144,74 \$
- Ferme 144,74 \$
- Résidence pour personnes âgées et/ou handicapées 31,95 \$ par résident
- Abattoir 18 504,59 \$
- Terrain de camping 39,47 \$ par roulotte

ARTICLE V

Tarifs de compensation pour la collecte et le transport des matières résiduelles recyclables ou destinées à l'enfouissement.

Qu'un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'exercice financier 2023 de tous les usagers de la collecte des matières résiduelles recyclables, des matières organiques ou destinées à l'enfouissement.

- Logement 295,91 \$
- Commerce et industrie légère 509,52 \$
- Supplément par conteneur 470,33 \$
- Commerce et industrie légère avec deux conteneurs 470,33 \$
- Ferme 295,91 \$
- Résidence pour personnes âgées et/ou handicapées 367,44 \$
- Abattoir de Luceville (4277-83-1970) 168,00 \$ /tonne métrique
- Terrain de camping 88,18 \$ / roulotte

ARTICLE VI

TARIFS POUR L'INSPECTION ET LE RAMONAGE DES CHEMINÉES

- Ramonage et/ou inspection 26,70 \$

cheminée extérieure (code 35)

**ARTICLE VII
TRAVAUX RUISSEAU LA TANNERIE**

Un tarif annuel est exigible sur deux immeubles, pour une période de 10 ans, à partir de 2014, pour des travaux effectués sur la canalisation du ruisseau de la Tannerie.

- | | |
|----------------|--------|
| ○ 4277-71-0527 | 400 \$ |
| ○ 4277-71-2409 | 700 \$ |

**ARTICLE VIII
OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE**

Les tarifs pour les compensations de services, tels que décrétés au présent règlement, doivent dans tous les cas, être payés par le propriétaire inscrit au rôle d'évaluation de la municipalité.

**ARTICLE IX
RACCORDEMENT**

Tout raccordement au système d'aqueduc et d'égout municipal, déjà existant dans la portion de l'emprise de la rue publique ou en servitude, sera effectué par la municipalité au coût réel.

**ARTICLE X
MODALITÉS DE PAIEMENT**

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensation) dépasse trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation, le compte est alors divisible en quatre (4) versements égaux dont l'échéance du premier versement est fixée au trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes. L'échéance du deuxième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 60^e jour de la première échéance.

L'échéance du troisième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 60^e jour qui suit la date d'exigibilité du second versement.

L'échéance du quatrième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 60^e jour qui suit la date d'exigibilité du troisième versement.

Toutefois, le conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

ARTICLE XI FRAIS D'ADMINISTRATION

En cas de paiement effectué par « chèque sans provision », la municipalité facture un montant additionnel de 20 \$ et ce, pour chacun des chèques retournés par l'institution financière.

Lorsque la municipalité se voit dans l'obligation de prendre des procédures légales pour recouvrer un compte, les frais supplémentaires suivants seront en plus payables par le contribuable :

- Frais de timbrage : au tarif selon la loi en vigueur
- Frais d'avis : 20 \$
- Frais de mandat : 35 \$

ARTICLE XII TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt pour tous les comptes passés dus à la municipalité est fixé à 5% annuellement pour l'exercice financier 2023.

ARTICLE XIII TAUX DE PÉNALITÉ

En plus du taux d'intérêt, une pénalité de 5% l'an du montant des comptes impayés est exigible pour l'exercice financier 2023.

ARTICLE XIV RÈGLEMENTS

Le taux de la taxe spéciale pour le service de la dette tel que décrété par règlement d'emprunt est fixé pour l'année 2023 :

| RÈGLEMENTS | SECTEURS | TAUX |
|----------------------------|----------------------------------|------------------------|
| Secteur Luceville | | |
| R-2006-71 | Pérennité Étangs de Luceville | 0,0275 \$ / 100 \$ |
| R-2012-166 | Déphosphatation Étangs Luceville | 0,0099 \$ / 100\$ |
| | Abattoir | 1 953 \$ |
| Secteur Sainte-Luce | | |
| R-2003-36 | Aqueduc et égout /Luc Babin | 2,65 \$/ pied linéaire |
| R-2003-38 | Aqueduc Rang 2 Est | 456,00 \$ / unité |

| | | |
|---------------------------------|--|---|
| R-2003-40 | Prolongement égout domestique 132 Ouest | 387,31 \$ / unité |
| R-2010-138 R-2011-153 | Aqueduc 132 Est | 323,19 \$ / unité |
| R-2013-186 | Infra Égout 132 Ouest phase 1 | 49,18 \$ / unité |
| R-2016-226 | Infra égout 132 Ouest phase 2 (54%) | 378,06 \$ / unité |
| L'ensemble du territoire | | |
| R-2009-121 | Aqueduc Fleuve Ouest | 7,88 \$ / unité |
| R-2010-137 | Aqueduc et égout, rues Saint-Elzéar et Saint-Charles Deux services Un service | 0,0072 \$ / 100 \$ 0,0036 \$ / 100 \$ |
| R-2013-174 | Prolongement égout rue Saint- Louis Immeubles imposables réseau Immeubles imposables bassin | 0,0010 \$ / 100 \$ 708,50 \$ /immeuble |
| R-2013-175 | Égout rue Saint-Viateur Immeubles imposables réseau Immeubles imposables bassin | 0,0060 \$ / 100 \$ 701,67 \$ /immeuble |
| R-2013-180 R-2013-180 | Ingénieurs Aqueduc 132 Ouest 60,5% Ingénieurs Égout 132 Ouest 39,5% | 0,0001 \$ / 100 \$ 0,0001 \$ / 100 \$ |
| R-2013-186 | Infra aqueduc 132 Ouest phase 2 (46 %) | 0.0006 \$ / 100 \$ |
| R-2015-206 | Réaménagement 298 Aqueduc 30% Égout 70% | 0,0052 \$ / 100 \$ 0,0166 \$ / 100 \$ |
| R-2016-226 | Infra Aqueduc 132 Ouest phase 2 (46%) | 0,0043 \$ / 100 \$ |
| R-2019-273 | Recherche en eau souterraine | 0,0020 \$ / 100 \$ |
| R-2022-323 | Prolongement aqueduc 132 Est | 394 \$ / unité |

ARTICLE XV – TARIFICATION CAMP DE JOUR

Tarif à la semaine :

1er enfant :

57,75 \$ / semaine sans service de garde

78,75 \$ / semaine avec service de garde

2e enfant :

49,88 \$ / semaine sans service de garde

67,73 \$ / semaine avec service de garde

3e enfant :

47,25 \$ / semaine sans service de garde

64,05 \$ / semaine avec service de garde

Tarif pour l'été :

1er enfant :

294 \$ sans service de garde

409,50 \$ avec service de garde

2e enfant :

259,35 \$ sans service de garde

359,10 \$ avec service de garde

3e enfant :

247,80 \$ sans service de garde

342,30 \$ avec service de garde

ARTICLE XVI - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Micheline Barriault
Maire

Sheldon Côté
Directeur général et greffier-
Trésorier